

Requête en intervention volontaire devant le juge des référés du Conseil d'Etat

POUR :

1) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Flor Tercero

2) Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI)

association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 3 villa Marcès 75011 Paris, représentée par sa présidente Vanina Rochiccioli

3) Le Syndicat des Avocats de France (SAF)

syndicat professionnel régi conformément au Livre Ier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L.2131-1, dont le siège est 34 rue Saint Lazare, 75009 Paris, représentée par sa présidente, Maître Estellia ARAEZ, Avocate du Barreau de Bordeaux

Ayant pour Avocate Maître Flor TERCERO, avocate au Barreau de Toulouse

A - Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

1° L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par Maître Flor TERCERO, investie de ce pouvoir de représentation en justice, en sa qualité de présidente de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. **Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits.** Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisi le juge des référés du Conseil d'État a pour but de faire respecter les droits fondamentaux et en particulier le droit à la vie et la réunification familiale des personnes jouissant en France de la protection internationale en raison des craintes de persécution en Afghanistan.

Assurément, les demandes formulées par les requérants en vue de la protection de leurs familles et de leur évacuation vers la France ainsi que la mise en place de mécanismes rapides d'instruction de demandes de réunification correspondent aux buts que s'est fixée l'ADDE.

L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à ce que cette question soit tranchée par la juridiction saisie.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

2° Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

*« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux concernant le droit pour ressortissants afghans en danger d'obtenir la protection de la France et la possibilité pour les membres de leur famille de les rejoindre.

Par délibération du bureau du 21 août 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice en application de l'article 11 des statuts

3° Le Syndicat des avocats de France a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

« 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes, 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats, 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites, 4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice, 5. L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles, 6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté. 7.-L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif des usagers des services publics.

Par délibération du bureau du 21 août 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice en application de l'article 11 des statuts.

Par voie de conséquence, il est sollicité du juge des référés de déclarer l'ADDE et le GISTI recevables dans leur intervention volontaire et leur donner acte qu'ils s'associent aux demandes des requérants.

B – Sur le bien fondé de l'action des requérants principaux

Les associations intervenantes se réfèrent au rappel des faits et à l'argumentation en droit des requérants.

Elles font valoir en outre qu'il résulte d'une décision du juge des référés du Conseil d'État du 21 janvier 2021 n°447878 & 447893 :

*« 10. Il résulte de l'instruction que, depuis le 18 mars 2020, les conjoints et les enfants des ressortissants de nationalité française ou de l'espace européen peuvent, en vertu des circulaires et instructions successives mentionnées aux points 6 et 8, continuer à entrer sur le territoire national pour les y rejoindre. Il n'en va pas de même, sauf à ce qu'ils proviennent des rares pays exemptés de restrictions ou qu'ils justifient des « motifs impérieux » visés par la circulaire du 29 décembre 2020, des enfants et conjoints des ressortissants d'autres nationalités alors même que ces ressortissants, soit, se sont vu reconnaître la qualité de réfugié ou ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et ont demandé à bénéficier, pour eux, de la réunification familiale, en application de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit ont obtenu une autorisation de regroupement familial et ont sollicité ou même obtenu le visa d'entrée prévu par l'article R. 421-28 du même code. Il résulte, ainsi, de l'instruction que par rapport aux quelques 5 000 et 15 000 personnes qui sont entrées au cours de l'année 2019 sur le territoire national, au titre de chacune des deux procédures précitées, à peine quelques centaines de personnes ont pu y entrer à ce titre pendant les dix derniers mois de l'année 2020, souvent après avoir dû saisir le juge des référés du tribunal administratif de Nantes d'une demande de référé-liberté. Par suite et **eu égard aux troubles dans les conditions d'existence subies par les conjoints et les familles qui doivent rester séparés depuis désormais de nombreux mois** les neuf associations requérantes et les quatre réfugiés qui se sont joints à elles, dont l'intérêt pour agir n'est, d'ailleurs, pas contesté, sont fondés à soutenir que la condition d'urgence est remplie".*

Récemment, le juge des référés du Tribunal administratif de NANTES a jugé le 21 juillet 2021 (n°2106354) que :

7. Il résulte de l'instruction que la situation très critique, notamment du point de vue politique et sécuritaire dans laquelle se trouve actuellement le Pakistan et les menaces qui y pèsent plus particulièrement sur les intérêts français depuis le milieu du mois d'avril 2021 ont contraint une part importante des personnels de

*l'ambassade de France, au nombre desquels ceux de la représentation consulaire, à regagner la France, qui n'y dispose ainsi plus actuellement des capacités lui permettant d'enregistrer ou de délivrer des visas. Il résulte encore de l'instruction que par un arrêté du 20 mai 2021 fixant la liste des pays dans lesquels la compétence en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire est réduite ou étendue hors du cadre de leur circonscription consulaire, publié au Journal officiel de la République française le 27 mai 2021 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur ont donné compétence en matière de visas pour l'ensemble du territoire de la République islamique d'Afghanistan à l'ambassadeur de France auprès de cette République, à celui placé auprès de la République islamique du Pakistan, ainsi qu'à ceux placés auprès de la République islamique d'Iran et de la République d'Inde. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur, qui n'a produit aucune observation en défense et n'était pas représenté lors de l'audience publique du 24 juin 2021, **doit être regardé comme disposant des moyens pour assurer l'enregistrement des demandes de visas présentées au titre de la réunification familiale par Mme X et pour les enfants mineurs A, B et C.***

8. Il y a lieu, en conséquence de ce qui précède, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de trouver toute solution utile pour faire convoquer Mme X et les enfants mineurs A, B et C afin que soient enregistrées leurs demandes de visas, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte

Dans ce dossier, aucune suite n'a été donnée et lundi dernier le consulat de France à ISLAMABAD envoyait un mail pour inviter ces personnes à prendre attache avec les consulats de Téhéran ou New Delhi.

Le juge des référés devra donc faire droit aux demandes formulées par les requérants.

PAR CES MOTIFS

- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'ADDE, du GISTI et du SAF
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par les requérants principaux

Toulouse, 22 août 2021

Flor TERCERO